

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Estaminet Hollandais; rétrécissement et changement dans l'escalier; innovation interdite au propriétaire.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Délit de presse; affaire de la *Gazette de France*. — Affaire de la *Quotidienne*; mêmes délits; offense à la personne du Roi. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7<sup>e</sup> ch.): Menaces de mort; port d'armes prohibées.  
**COUR DE CASSATION:** AFFAIRE DE FONTAINE.  
**CHRONIQUE.** — *Paris*: La *Salamandre*; demande en nullité de police d'assurance. — Caisse d'épargne; dépôt par une femme mariée. — Voies de fait; la pioche et la truelle. — Mendicité. — Vol de diamans. — Vol dans une église. — Vol à l'aide d'escalade et d'effraction.  
**NOUVELLES DU MATIN.** — Nominations judiciaires.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 janvier

**ESTAMINET HOLLANDAIS.** — RÉTRÉCISSEMENT ET CHANGEMENT DANS L'ESCALIER. — INNOVATION INTERDITE AU PROPRIÉTAIRE.

Le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée; il ne peut faire que les réparations urgentes et nécessaires, et non des travaux de construction et de changement. Ainsi, il ne peut réduire la profondeur de l'escalier conduisant aux lieux loués en exécutant des travaux qui seraient dans son intérêt seul.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de MM. Laperrière et Jarry, qui tiennent au Palais-Royal, galerie Montpensier, l'*Estaminet Hollandais*, a exposé ainsi les faits de cette cause, qui a de l'importance en raison de la fréquence des débats de la même nature agités chaque jour devant les Tribunaux :

C'est une vieille querelle que celle des locataires et des propriétaires; mais, s'il est des locataires tracassiers et difficiles, il est encore plus de propriétaires qui considèrent leurs locataires comme bons seulement à payer des loyers, occupant en quelque sorte par tolérance. Ces propriétaires aiment à continuer ainsi le régime du bon plaisir.

En 1835, MM. Laperrière et Jarry devinrent locataires des vastes salles qui composent l'*Estaminet hollandais*, dans une maison appartenant à M. Berthauld, procureur-général à Caen, pour dix-sept années, au prix de 9,000 fr.; mais, en 1837, il fut question d'une prorogation au profit d'un sieur Gagé, et en vertu des clauses du bail de 1835, un pot-de-vin de 6,000 fr., 2,500 fr. pour travaux de réparations, et 1,500 fr., à raison, est-il dit, du présent compromis, furent ajoutés au prix. Gagé ayant fait de mauvaises affaires, M. Laperrière reprit la location, sans que les pots-de-vin lui fussent restitués par M. Berthauld.

En 1841, M. Berthauld déclare à son locataire, en vertu d'une clause du bail qui oblige ce dernier à supporter les réparations nécessaires, qu'il est dans la nécessité pour le locataire d'une boutique au rez-de-chaussée de donner à la cage de l'escalier la forme circulaire au lieu de la forme carrée. Opposition de M. Laperrière, à raison du trouble que porteraient les travaux à sa jouissance, et sur ce point il faut savoir que l'établissement, qui a treize fenêtres sur le jardin du Palais Royal, reçoit par jour 5,000 personnes, qui, au nombre de 7 à 800 à la fois, se répandent dans sept salles de billards, où on fume, on boit de la bière, on joue, et pour parvenir à ces salles immenses, se trouve l'escalier vraiment curieux qui, comme l'a dit un expert dans la cause, est une sorte d'enseigne de l'estaminet.

M. Laperrière, quoique moins fort en droit que son adversaire, avait pourtant entendu dire qu'il existe des juges à Paris, et que le Code civil s'oppose à ce que les propriétaires prennent des libertés dommageables à leurs locataires. Sur réquerre, M. le président commet M. Grérier, expert, qui constate que le changement projeté par M. Berthauld, avantageux seulement pour ce dernier, tend à donner à la boutique du rez-de-chaussée plus de profondeur; que les travaux seraient contraires au droit de jouissance du locataire Laperrière, et que l'escalier, par son vaste développement, remarquable entre tous ceux des autres maisons du Palais-Royal, est une véritable enseigne pour la clientèle. Le préjudice constaté l'expert indique les précautions à prendre pour rendre moins périlleux le changement projeté. Cependant un jugement contraire aux déclarations de l'expert est intervenu; ce jugement considère que le propriétaire a pour objet, dans les circonstances, un simple intérêt de conservation des produits de sa propriété, et que le changement ne touche pas aux lieux loués, mais à l'escalier, qui n'en est que l'accessoire. En conséquence, donnant acte à M. Berthauld de ses offres de mettre à fin les travaux dans six jours, de livrer, pendant ce délai, un passage convenable par la maison voisine, et de payer une indemnité pendant les six jours, le Tribunal a autorisé les travaux, et fixé à 400 francs par jour l'indemnité offerte.

M<sup>e</sup> Paillet, entrant dans la discussion, cite, en principe, les articles 1719 et 1723 qui interdisent au propriétaire tout changement dans la forme de la chose louée pendant la durée du bail (V. les Commentaires de ce principe par Pothier, du *Louage*, n<sup>os</sup> 76 et 78; Troplong, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 243; Duvergier, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 297 et 311), lesquels établissent la même interdiction pour tous travaux non urgents ni nécessaires.

En fait, dit l'avocat, on s'en prend ici à l'escalier, qui n'était pas en ruines, qui est au contraire irréprochable, et ne nécessite aucune réparation; ce n'est qu'un accessoire, mais il est indispensable; c'est un escalier monumental, et dont la suppression, même momentanée, ne permet plus à la nombreuse clientèle de l'estaminet de parvenir aux salles de l'établissement, d'où suit la perte de cette clientèle. Le préjudice a d'ailleurs été suffisamment constaté par l'expert.

M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de M. Berthauld, expose qu'à la suite d'ordonnance de police, les devantures et enseignes des marchands du Palais-Royal qui faisaient invasion sur les galeries sont rentrées à l'intérieur, d'où est résulté le rétrécissement des boutiques, et en particulier celle de la maison de M. Berthauld; n'ayant qu'un mètre quatre-vingt-dix centimètres de profondeur, le locataire a réclamé quelques centimètres de plus, menaçant de quitter les lieux; l'architecte de M. Berthauld n'a trouvé d'autre moyen que de diminuer la profondeur beaucoup trop grande de l'escalier; et, dans le principe, M. Laperrière ne s'y est pas opposé.

M. le premier président. Pourquoi alors n'avez-vous pas

pris l'autorisation du locataire? vous n'auriez pas eu de conflit.

M<sup>e</sup> Duvergier: C'est qu'il n'y avait pas de difficulté sérieuse; ce n'est que plus tard que M. Laperrière a apporté des obstacles aux travaux.

L'avocat s'attache à démontrer que le préjudice ne serait pas réel, et que, d'après l'avis même de l'expert, le nouvel escalier serait préférable à celui aujourd'hui existant. De plus, pour le temps de la durée des travaux, les offres du propriétaire, accueillies par le Tribunal, désintéressent le locataire amplement.

La Cour a rendu en ces termes son arrêt, conforme aux principes adoptés par les arrêts Devesvres, 20 février 1843; Bapeaume, 5 janvier 1844; *Gazette des Tribunaux* du 9 janvier, etc.

« La Cour, considérant qu'aux termes des articles 1719 et 1723 du Code civil, le bailleur doit faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail, et qu'il ne peut changer la forme de la chose louée;

« Considérant qu'il ne s'agit pas de réparations urgentes et nécessaires à faire à l'immeuble loué à Laperrière, mais de travaux de construction et de changements que le locataire n'est pas tenu de souffrir;

« Considérant qu'il résulte du rapport d'expert dressé en vertu de l'ordonnance de référé, que les travaux projetés par Berthauld sont contraires au droit de jouissance des locataires; que l'escalier dont il s'agit est un accessoire important des lieux loués, surtout à raison de la profession exercée par Laperrière; que ces travaux, qui auraient pour résultat de réduire de 75 centimètres la profondeur de l'escalier, seraient dans l'intérêt du propriétaire seul et causeraient aux locataires un préjudice considérable;

« Que par conséquent c'est à tort que les premiers juges ont autorisé Berthauld à faire exécuter les travaux dont il s'agit;

« Infirme; au principal, fait défense à Berthauld de faire exécuter aucuns travaux ayant pour but de changer en quoi que ce soit l'escalier dont il s'agit. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 9 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE LA *Gazette de France*.

Cette affaire, qui avait été annoncée par la presse depuis plusieurs jours, avait attiré une foule inaccoutumée dans l'enceinte de la Cour d'assises. Plusieurs dames se font remarquer par leurs toilettes; elles représentent à l'audience le faubourg Saint-Germain. Sur les sièges réservés derrière la Cour, on remarque un grand nombre de magistrats appartenant au parquet de première instance et à celui de la Cour; M. le procureur du Roi Boucly est assis derrière M. le président; quelques membres de la Cour, et notamment M. Simonneau, président de chambre, assistent aux débats en habit de ville.

La foule qui encombre l'auditoire se place à grand-peine; quand l'ordre est à peu près rétabli la Cour entre en séance; il est dix heures un quart. M. le procureur-général Hébert occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. l'avocat-général de Thorigny.

On appelle M. Charles Méry, gérant du journal la *Gazette de France*. Personne ne répondant à cet appel, M. le président ordonne qu'il sera donné lecture du réquisitoire de M. le procureur-général et de l'ordonnance en vertu de laquelle M. Méry est appelé devant le jury. M. le greffier Duchesne donne lecture de ces pièces, desquelles il résulte que M. Méry, comme gérant de la *Gazette de France*, est poursuivi comme s'étant rendu coupable, en publiant les articles que nous rapportons, des délits d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque contre le serment, et d'attaque contre les principes et la forme du gouvernement établi en France.

Après cette lecture, on appelle de nouveau M. Méry. Une voix répond au fond de l'auditoire: *Présent!* M. Méry, perçant avec peine la foule qui encombre l'enceinte réservée, s'avance à la barre et se dispose à répondre aux questions de M. le président.

M<sup>e</sup> Crémieux se lève au banc de la défense. S'adressant à M. Méry: « Si vous répondez, vous serez jugé. » S'adressant à la Cour: « Je prie la Cour de me permettre de faire une simple observation, dont le but est d'obtenir le renvoi de l'affaire à une autre session, ou à un autre jour de cette session. C'est hier seulement qu'on m'a montré les articles incriminés, et la Cour comprend qu'un délai nous est nécessaire pour préparer notre défense.

M. le procureur-général Hébert: Nous ne croyons pas, Messieurs, en ce qui nous concerne, pouvoir déférer à la demande qui vous est faite en ce moment. En assignant à cette audience le sieur Méry, nous avons usé d'un droit que nous nous pions dans la loi, et nous n'en avons même pas usé dans toute sa rigueur. La Cour comprendra que de pareils procès, une fois qu'ils ont été portés devant la justice, ne peuvent pas rester en suspens. Nous déclarons donc, au nom du ministère public, que nous sommes décidés à conserver tous les avantages de la position que nous fait M. Méry. Nous requérons, en conséquence, qu'il soit ordonné par la Cour qu'on passera outre aux débats.

Sur ces conclusions, la Cour, considérant que le sieur Méry a été assigné régulièrement; que les délais prescrits par la loi ont été observés; que les motifs fournis à l'appui de la demande en renvoi ne sont pas suffisants pour faire ordonner cette mesure, ordonne qu'il sera passé outre.

M. le procureur-général se lève, et, s'adressant à la Cour, il s'exprime ainsi:

L'attitude prise par le sieur Méry à cette audience n'a rien qui doive vous surprendre: elle est la preuve manifeste de la culpabilité du prévenu, qui reconnaît par là que les articles poursuivis portent en eux-mêmes, avec toute l'évidence, toute l'éloquence possible, la démonstration des délits qui vous sont signalés.

Ces délits sont au nombre de quatre, et ils sont contenus dans les cinq numéros de la *Gazette de France* que le ministère public vous a dénoncés. Quand nous parlons des articles contenus dans cinq numéros, nous n'entendons pas dire, et que ceci soit bien compris, qu'il soit nécessaire pour établir ces délits de coordonner tous ces articles, de les réunir, de les prendre dans leur ensemble. Nous, nous disons que chacun de ces articles, pris isolément, contient ces délits

d'une manière complète, tels qu'ils sont prévus par les lois répressives de la presse.

Le premier de ces délits est celui qui est prévu par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835: c'est l'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle qui a été légalement établie, délit qui a été commis par les articles que nous allons vous lire, soit en attribuant des droits au trône de France à une personne bannie du territoire, soit en prenant des qualifications contraires à la Charte et aux principes posés dans la loi fondamentale, soit en émettant des vœux pour le rétablissement du gouvernement déchu, ou en faisant des menaces pour amener le renversement du gouvernement établi.

Le premier de ces articles est contenu dans le numéro du 6 décembre dernier; il est ainsi conçu:

« Les royalistes ont accueilli avec des transports de joie les paroles prononcées à Londres par Henri de France. Ces paroles, en effet, ont complété le travail de ce grand parti pour se replacer dans la position qui lui appartient, et que les malheureuses complications d'une restauration manquée lui avaient fait perdre.

« Les royalistes, dégagés de la Charte par la révolution de 1850, ont employé treize années à se rétablir. Aujourd'hui, ils sont en tête du mouvement de l'époque, et le représentant de leur principe est à leur tête: tout est donc accompli en ce qui les concerne.

« C'est là, sans aucun doute, un fait immense. Le jeune héritier d'une race de rois qui depuis saint Louis préside à la civilisation de la France et du monde, n'a eu besoin que de se trouver sur une terre de liberté, au milieu de quelques centaines de Français indépendants, pour personnifier en lui cette civilisation avec toutes ses conquêtes; d'un seul mot il a fait apparaître la ligne de Louis XVI se prolongant dans l'avenir avec tous les progrès idéalement accomplis depuis 1789.

« Dès ce jour, la position des partis est toute changée. Le système qui s'appuie sur les bastilles n'a plus pour alternative la souveraineté du peuple des hommes de juillet, mais la souveraineté nationale des royalistes. Le terme opposé du despotisme que nous réservent les doctrinaires n'est plus l'anarchie, mais la liberté monarchique. Pendant dix ans, ils ont pu dire que nous étions isolés et désavoués; ils ont pu soutenir que les idées de pouvoir constituant, de droit divin, ces aberrations de la royauté réduite à l'état d'abstraction, avaient vicié cette jeune intelligence, reléguée par eux loin du soleil de la liberté française; que les courisants, cette rouille de l'exil, avaient dévoré ce joyau détaché de la couronne nationale, et voilà que le prince qu'ils reléguent dans le passé apparaît dans le présent et en avant d'eux. Nous avions raison d'affirmer qu'il était dans le mouvement de son siècle, que la nationalité française agissait en lui, que l'exil où on le retient n'avait point créé une séparation entre lui et les défenseurs du principe qu'il représente. M. de Chateaubriand a dit: à une autre époque: *Il n'y a pas loin du cœur d'un royaliste au cœur d'un roi*. Nous savions qu'il n'y avait pas loin des cœurs de tous les Français au cœur d'Henri de France.

« C'est donc le cœur de cet admirable prince qui a parlé dans la réunion de Belgrave-Square, et ses paroles sont acquiescées à la liberté et à la nationalité françaises. C'est la sanction qui seule manquait aux déclarations d'un grand parti, pour que ces déclarations pussent avoir en France une véritable valeur politique. C'est l'unité des royalistes accomplie dans les seules voies où puisse se faire l'unité de la France.

« Nous disons que ces paroles assurent l'unité des royalistes, et, en effet, elles ont été prononcées spontanément et solennellement. Aucune dissidence ne saurait donc plus subsister parmi les personnes qui reconnaissent le principe monarchique. Plusieurs centaines de Français, qui les ont accueillies avec enthousiasme, iront les reporter dans leurs provinces. Elles auront donc toute leur signification éclatante et toute leur portée politique.

M. le procureur-général s'attache à faire ressortir le délit que contient cet article. Puis il continue ainsi: Un autre délit ressort d'un autre article publié à la date du 11 décembre, article beaucoup plus court, et dont la lecture suffira pour établir le délit qu'il contient; il est ainsi conçu:

« Le mot de Henri de France à un député de la droite: « Pour moi, si la Providence m'appelait sur le trône, je regarderais les libertés nationales comme aussi sacrées que les droits de la couronne. »

« Voilà le mot de toute notre politique: « Les droits du peuple et les droits du roi sont également sacrés et également invariables. »

« Le mouvement est donc tracé comme il devait l'être. Les royalistes sont aujourd'hui les hommes de la nation, les hommes du peuple, et ils ne laisseront à personne un aussi beau titre!

Le délit d'adhésion, dit M. le procureur-général, ressort encore plus évident, si c'est possible, de l'article suivant publié dans le numéro du 16 décembre, article dont la lecture nous dispensera de tout commentaire. Voilà dans quels termes il est écrit:

### « PLUS DE RÉVOLUTION! »

« Avec la même conviction qui nous faisait dire avant juillet 1830: « Voici une révolution, » nous disons aujourd'hui: « Il n'y aura pas de révolution. » Nous nous nous assurons dans des motifs déduits de deux situations tout à fait opposées: c'est-à-dire que ce qui a amené une révolution n'existant plus, il ne doit pas y avoir de révolution.

« Avant 1830 nous marchions à un renversement, cela était distinct; mais plus loin il y avait l'inconnu. A l'horizon se montraient Napoléon II, la république, le duc d'Orléans, les royalistes constituants, les doctrinaires, sans que l'on pût prévoir quel parti l'emporterait. La révolution était imminente, parce que ces éléments divers concouraient à renverser ce qui existait. Mais que deviendrait-elle? Bien habile eût été celui qui l'aurait deviné et prédit. L'avenir de la France a été joué sur un coup de dés; une des moins mauvaises chances est sortie. Les joueurs ont été plus heureux que sages.

« La situation n'en est pas meilleure, et tout le monde demande d'en sortir. Il y a huit à neuf ans que, voyant le progrès de la réforme et des idées nationales, nous disions: Voilà le moyen; il n'y aura ni révolution, ni ébranlement, ni secousse. On se moquait, on nous comparait au charlatan du Pont-Neuf qui promet d'arracher les dents *senza dolore*. Eh bien! avous-nous trompé, nous sommes-nous trompés?

« On peut reconnaître maintenant si nos calculs ont été erronés, si nous avons fait des promesses téméraires; si, comme bien des gens le croient et le disaient, nous avions une arrière-pensée, nous étions de mauvaise foi. La lumière s'est faite, et chacun peut voir distinctement aujourd'hui l'erreur que nous avons annoncée.

« D'où viendraient les tempêtes? L'horizon se découvre de toutes parts, et le ciel est pur et sans nuages. Rien ne menace notre avenir. La république est finie; elle n'est plus que dans quelques esprits. Ses partisans vraiment patriotes, ceux qui raisonnent leurs opinions et les réduisent en principes, conviennent qu'ils seraient satisfaits d'un ordre de choses qui donne tous les avantages de la république sans en avoir les inconvénients. Ce parti, dont les hommes les plus éclairés ont de la générosité et de la probité, abandonnera volontiers une forme pour avoir la liberté réelle. Les idées républicaines ne se sont réveillées de nos jours qu'à la faveur des théories constituantes, des monopoles et de l'arbi-

traire; elles ne demandent qu'à se rallier et à se confondre avec le grand principe des droits de la nation.

« Les bonapartistes et leur système sont finis. Que voulaient-ils? La force et la grandeur de la France; le développement de son activité et de son génie. Ces conditions se trouvent au plus haut degré dans l'accord du pouvoir et des libertés nationales, dans cette grande unité que leur héros avait faite par le despotisme, que nous voulons, nous, par les droits de tous. L'impérialisme n'est pas une individualité qui ne garantit ni l'ordre public, ni les intérêts. Sous ce rapport, il n'est qu'un parti imperceptible que l'on pourrait compter. Rien à craindre de ce côté.

« Le système doctrinaire est usé, verrouillé, en pleine dissolution. Tout lui manque à la fois, et la force morale et la force matérielle. Il a contre lui le discrédit d'une longue régence.... »

« Nous reconnaissons bien là, Messieurs, dit M. le procureur-général, les hommes qui ont pu écrire une semblable réflexion: ce sont bien ceux qui attendent le moment fatal où nous aurons le malheur de perdre le prince éminent qui tient dans ses mains les destinées de la France. Mais continuons la lecture de cet article:

« ... Le discrédit de la corruption, le discrédit des finances, le discrédit de l'arbitraire, tous les discrédits possibles. Quant à la force matérielle sur laquelle il comptait, ces nombreuses armées, ces redoutables fortifications, ce grand appareil de police, à quoi tout cela lui sert-il? Ce n'est plus qu'un embarras dans sa marche pesante. La puissance d'une idée renversée d'un seul mot le résultat de tant d'efforts. Le jeune David met une pierre dans sa fronde, il abat le géant armé et cuirassé qui se croyait invincible, et se riant de son faible adversaire.

« Un obstacle restait, un seul nuage obscurcissait l'avenir; il suffisait pour prolonger la situation en tenant les esprits en suspens. Que voulaient les royalistes? Entendaient-ils constituer de nouveau, faire de la royauté la dispensatrice des droits de la nation, lui donner à mesurer les libertés publiques, et faire retomber la France sous le régime des chartes octroyées? C'était un grand point que celui-là, le point décisif sans doute, une question d'être ou de ne pas être. Un seul mot l'a résolu; ce mot a écarté un grand obstacle, aplani une immense difficulté; il a fait ce qu'un million d'épées n'aurait pu accomplir, il a donné des convictions et des volontés.

« Et maintenant, rassemblez et faites marcher des troupes, élevez et armez à grands frais des fortifications, répétez ce que vous avez dit dans les deux Chambres, que Henri V peut se présenter devant Paris avec les étrangers; demandez force fonds secrets, des moyens de surveillance et de défense contre les révolutions possibles, voilà un mot qui vous confond, un mot qui déjoue toutes vos combinaisons, un mot qui brise toutes les épées et abaisse toutes les murailles.

« Non, non! point de guerre civile, point d'étrangers, point de royauté guerroyante, octroyante et constituante; par conséquent point de résistance; par conséquent aussi, point de révolution.

« Et pourquoi tirerait-on l'épée? Par qui et contre qui serait-elle tirée? Le jour où le principe des libertés nationales étant dans tous les esprits, chacun mettant la main, non à l'épée, mais sur sa poche, dira: Je réclame mes droits, ou si non... il faudra bien que le système se rende. Et comme il y a maintenant une idée simple, nette, nationale surtout, avec laquelle l'accord peut se faire, qui n'effraie personne, qui rassure tous les intérêts, une révolution n'est pas possible, ainsi que nous l'avons dit.

« Ce que le système aurait de mieux à faire, ce serait de prévenir ce moment fort peu flatteur pour lui, quoique sans danger pour l'ordre général. La vraie politique serait de donner une loi électorale ayant les droits de tous pour base, et pour but la restauration des libertés nationales. Mais avec ou sans le système, nous y arriverons un peu plus tôt, un peu plus tard. Cette promesse est plus certaine que celles de l'Hôtel-de-Ville. »

Les mêmes idées se retrouvent dans l'article du 22 décembre, qui porte ce qui suit:

« Les royalistes ont maintenant de grands devoirs à remplir. La foi politique est comme la foi religieuse; elle n'est pas seulement une conviction, un sentiment destiné à sommeiller au fond des âmes. Les dogmes et les symboles doivent se manifester au dehors par des actes. »

« Ne vous semble-t-il pas entendre, Messieurs, un nouveau grand-prêtre, un nouveau Joad s'écriant:

« La foi qui n'agit pas, est-ce une foi sincère? »

« On continue et on ajoute:

« Nous avons notre symbole dans ces mots: *Monarchie et libertés nationales*. Pour qu'ils ne soient pas une lettre morte, il faut que tout ce qui en a l'intelligence concoure à son accomplissement. Les devoirs des royalistes sont donc des actes de monarchie et des actes de liberté. Rendre au peuple ses droits, voilà notre action.

« Ceux qui ont été à Londres puiser à la source des plus nobles inspirations sont étroitement obligés de développer les conséquences des principes dont la défense leur a été plus particulièrement confiée.

« Leur devoir est de féconder la grande pensée dont ils sont les dépositaires. Comme les pèlerins d'Emmaüs, ils ont vu, ils ont entendu, ils doivent témoigner à la vérité, et répandre hors d'eux-mêmes le feu dont ils sont embrasés. »

Puis, dans le même article, on examine le rôle de la presse parisienne et de la presse de province. Voici comment on s'exprime:

« La presse parisienne a des devoirs à remplir. Placée au centre du mouvement politique, elle a à donner une impulsion plus générale et plus directe. C'est elle qui est appelée à préparer le terrain et les voies de la conciliation des partis, en les appelant tous à une action commune, dans le but de l'intérêt général. La presse reçoit de toutes parts la lumière et la réflexion. Il lui appartient surtout, en portant le principe des libertés nationales, de montrer qu'elles s'accordent parfaitement avec les conditions de l'ordre, et que les hommes qui réclament les droits de tous comprennent aussi les devoirs à remplir envers la société.

« La presse des départements a des devoirs non moins importants à remplir. Son action, quoique locale, peut se généraliser par son ensemble et son accord. Il n'y a plus de prétexte à des dissidences sur le fond du symbole politique. Encore moins y en aurait-il à se tenir dans une réserve qui serait l'abandon du grand intérêt national. Elle peut et elle doit effacer les anciens ressentiments des malheurs des temps, et qui, dans plusieurs de nos provinces, ont passé des pères aux enfants. Ces aspérités des esprits doivent disparaître devant la grande image de la patrie qui réclame tous ses enfants, et à la voix d'un prince qui couvie tous les Français à la conciliation et à l'oubli de leurs longues discordes.

« La presse des départements peut aussi remplir une mission qui lui est plus facile qu'à la presse parisienne. Placée plus près de ces foyers d'intrigue et de corruption, où le monopole exploite à son profit sa position et son influence, elle doit protester avec énergie contre un système qui est le triomphe et le règne de l'immoralité. Les pouvoirs naturels et légaux, effacés par la puissance électorale, la probité, la dévotion et les véritables services mis en oubli, la médio-

crité ambitieuse et intrigante l'emportant sur les droits réels, voilà le tableau de dégradation qu'offrent la plupart de nos départements. Que la presse provinciale ne cesse donc pas d'éclairer l'opinion sur ces atteintes à l'ordre moral et aux droits de tous; qu'elle ne cesse pas de réclamer avec persévérance le seul moyen de rétablir dans notre pays l'empire des vertus privées transportées dans la chose publique par le libre choix de tous les citoyens.

Puis vient le tour de la tribune de la Chambre des députés, qui reçoit aussi sa leçon et son mot d'ordre :

« En considérant les devoirs de la tribune, on trouve qu'ils ne sont pas moins graves et importants. La tribune est la première des puissances qui dirigent l'opinion, car elle réunit à elle seule les facultés de la presse; elle s'adresse ou répond à tous les intérêts. Les royalistes, appelés à y monter depuis 1850, ont un grand vide à remplir, nous pourrions même dire un tort à réparer. Ils ont trop donné aux affaires de détail et trop peu aux principes. Continuellement vaincus sur les questions de gouvernement et d'administration par les majorités, ils ont perdu de précieuses occasions qui s'offraient pour protester contre la violation et l'usurpation des droits de tous, contre l'établissement de l'impôt sans le consentement des contribuables, contre les atteintes portées à nos libertés et à nos intérêts par un monopole qui gouverne au moyen de la corruption, enfin contre un système qui livre la fortune publique et toutes les existences sans protection et sans contrôle à une coalition de fonctionnaires. Mais ces devoirs deviennent plus impérieux aujourd'hui que le symbole politique des hommes monarchiques est tracé et défini, aujourd'hui que promesse est faite au pays, aujourd'hui que le grand principe posé réclame toutes ses conséquences. Qui oserait abandonner son chef dans le combat? Qui ne se pressera pas autour de lui pour vaincre dans cette lutte glorieuse, lutte pacifique, lutte nationale?

« Les royalistes, dans quelque rang, dans quelque position qu'ils se trouvent placés, ont de grands et nobles devoirs à remplir. Ils professent les principes monarchiques nécessaires à la France, et les libertés nationales inhérentes de tout temps à son existence. Telle est la pensée qu'ils doivent faire prévaloir dans tous leurs rapports sociaux et politiques. C'est à rétablir l'unité des principes et l'accord des opinions et des volontés qu'ils doivent travailler de tout leur pouvoir. La situation est favorable et belle : nous avons avec nous l'ordre et la liberté, l'honneur et la gloire, le passé et l'avenir, le point d'union de tous les cœurs et de toutes les volontés. Nous sommes appuyés en outre par la logique et autorisés par la raison. Notre action en faveur des libertés nationales procède au grand jour; elle est garantie par le principe même de la constitution, car il s'agit d'étendre ce qui a été restreint, et de donner le caractère de la vérité à un droit qui n'est qu'une fiction.

« A l'œuvre donc, royalistes revenus de Londres, royalistes de la presse parisienne, royalistes de la presse départementale, royalistes de la tribune, royalistes de la propriété et de l'industrie, royalistes de la littérature, de la science et des arts. Notre mission est grande et belle, car elle est pure et sainte : elle résulte du premier de nos devoirs, après celui qui nous lie à Dieu, celui d'aimer notre patrie, de lui consacrer nos biens, notre sang et jusqu'à notre vie, et de la protéger contre ceux qui la troubleraient et la ruinent. La patrie contient tout ce que nous aimons, traditions, souvenirs familiaux, amis, concitoyens; combien ne devons-nous pas la chérir! *Caritas patrii soli*, comme disaient les anciens. Ce sentiment qui fait battre un jeune et noble cœur est aussi le nôtre; il nous soutiendra dans notre entreprise. Soyons fermes seulement, et agissons avec vigueur. Napoléon l'a dit : On triomphe plus sûrement par la pointe du raisonnement que par la pointe de l'épée. »

Enfin, dit M. le procureur-général, nous retrouvons encore ce premier délit dans un dernier article du 50 décembre, qui est ainsi conçu :

« LES ROYALISTES NE SONT POINT UN PARTI.

« Les royalistes représentent les principes qui sont depuis quatorze siècles la base de la société française, les principes inhérents à la nation, au tempérament, à la constitution de cette nation; ils sont les hommes de la France, ils ne sont pas les hommes d'une dynastie ou d'un parti.

« La France est un pays de monarchie et de liberté. Depuis un demi-siècle, elle tend à retrouver ces deux principes. Le mouvement de 89 a eu lieu pour la liberté; ce mouvement a abouti à l'anarchie et au despotisme, parce qu'on a cru la liberté possible sans la monarchie. En 1814, la monarchie a été rétablie, et elle est tombée en 1850, parce qu'on a cru qu'elle pouvait exister sans la liberté.

« Il n'est donné ni à un homme, ni à un parti, de créer la constitution de la France. Cette constitution n'est point à créer : elle existe. C'est parce que les royalistes ne veulent point imposer à la France des idées qui leur appartiennent en propre; c'est parce que leurs idées et leurs principes sont les idées et les principes de la France, qu'ils ne sont point un parti, mais les hommes de la nation.

« Les républicains représentent les idées américaines; ils sont un parti. Les doctrinaires représentent les idées anglaises; ils sont un parti. Mais les royalistes, qui représentent les idées de la France, ne sont point un parti, car la France est une nation, et non un parti.

« Il n'y aura d'ordre et de stabilité dans notre pays, la France ne sera délivrée de la fièvre révolutionnaire qui l'agit depuis cinquante ans, que lorsqu'elle aura trouvé l'alliance de la monarchie et de la liberté, vers laquelle tendent ses efforts.

« Les royalistes peuvent seuls rendre à la France le principe monarchique, car il n'y a de véritable monarchie que celle des royalistes. On peut bien instituer une forme de gouvernement par une charte, mais les chartes et les constitutions que fait la main de l'homme, la main de l'homme peut les défaire. »

« Qu'est devenue la monarchie de Napoléon? Que sont devenues toutes les constitutions établies depuis cinquante ans par la révolution? *Le Siècle* ne nous a-t-il pas dit dernièrement que la royauté de juillet, fondée par la révolution, pouvait être brisée par la révolution!

« Il n'est de même de la liberté, qui ne saurait exister ni avec la république, ni avec la constitution doctrinaire. Cela est si vrai que nous avons vu le *National* donner la main aux doctrinaires pour faire construire les bastilles.

« La position des royalistes nationaux domine tous les partis et tous les événements, comme l'existence de la France domine l'existence de tous les hommes et de tous les partis qui s'agitent dans son sein.

« Depuis treize ans nous n'avons cessé de combattre les hommes de cour et de monopole qui voudraient faire croire à la France que les royalistes sont un parti. Nous avons repoussé tout récemment la qualification de parti qui nous a été donnée par un journal dynastique. Les royalistes n'agissent ni au nom d'une dynastie, ni au nom d'aucun intérêt particulier, ils agissent au nom de la France. Ce qu'ils veulent, ce qu'ils demandent, c'est le rétablissement de la France dans les principes de sa constitution nationale. Les royalistes ne sont donc point un parti, ou s'ils sont un parti, ils sont le parti de la France, le parti national. »

Un autre délit, l'attaque à l'autorité due au serment, résulte de deux des articles incriminés; l'un est inséré dans le numéro du 6 décembre dernier, et il porte ceci :

« Est-ce seulement sur le fait du serment? Mais c'est là une base bien étroite. Comment ne comprend-il pas qu'il y a là une contrainte morale, une atteinte à la liberté de l'homme! Et qui pourrait défendre le serment, cet abus de pouvoir qui consiste à prescrire le serment, en vue de vous priver de vos droits si vous le refusez, ou de vous mettre à la torture si vous le prêtez! »

Vous le voyez, Messieurs, c'est le serment qu'on attaque, c'est-à-dire cette solennité à la fois religieuse et politique, et à l'appui de ces attaques, on évoque l'opinion de deux hommes éminents, MM. Dupin et Boulay (de la Meurthe). Voici, en effet, ce que porte l'article inséré dans le numéro du 30 décembre :

« M. Dupin a déclaré : « Qu'il fut entendu que le serment qui serait prêt en vertu d'une loi ne préjudicierait en rien au droit d'améliorer la constitution dans les formes et sous les conditions qu'elle exprime. »

« Boulay de la Meurthe abonda dans le sens de M. Dupin, et fut encore plus explicite :

« On peut faire dit-il, des changements, des améliorations

aux constitutions; mais, de bonne foi, est-ce là une objection bien fondée contre la prestation de serment? Que sur l'évidence du besoin, après des discussions solennelles et dans les formes légales et constitutionnelles, on améliore notre organisation politique, j'applaudis encore à cette idée; mais, je le répète, est-ce là une raison pour refuser le serment d'obéissance aux constitutions existantes? A mon avis, c'est précisément le contraire. Loïn qu'en faisant le serment je croie m'interdire le droit de concourir à l'amélioration désirée, il me semble que c'est de ce même serment que je tire ce droit; il me semble que par là je contracte l'engagement solennel de concourir de tous mes efforts à cette amélioration. »

« La proposition de M. Dupin était logique, mais le raisonnement de Boulay de la Meurthe est profond et péremptoire. Or, qu'est-ce que changer la constitution, améliorer l'organisation politique? Quelles bornes assignera-t-on à cette faculté?

« Le serment fait à une telle constitution n'engage donc ni la conscience, ni l'avenir, encore moins quand le pouvoir royal n'est que le délégué et le sujet de cette constitution, qu'on peut améliorer et changer. »

Ces derniers mots sont-ils assez clairs? L'attaque au serment est-elle assez évidente? Nous n'hésitons pas à le penser, et à requérir l'application de la loi au gérant de la *Gazette de France*.

La Cour se retire en la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération, elle reprend séance, et prononce, par l'organe de M. le président, un arrêt par défaut contre M. Méry, qui condamne le gérant de la *Gazette de France* à deux années d'emprisonnement et à 6,000 francs d'amende.

AFFAIRE DE LA QUOTIDIENNE. — MEMES DELITS. — OFFENSE A LA PERSONNE DU ROI.

Après cette affaire, M. le président annonce qu'il va être procédé en chambre du conseil au tirage du jury qui doit connaître de l'affaire de la *Quotidienne*. Le gérant, interpellé par M. le président s'il est dans l'intention d'accepter le débat, répond affirmativement, et la Cour se retire pour procéder au tirage du jury.

A la reprise de l'audience, le gérant de la *Quotidienne* déclare s'appeler de Vaugrigneuse, et accepter la responsabilité des articles poursuivis. Il est assisté de M. de Belleval, avocat.

M. le procureur-général se lève et prend la parole en ces termes :

Messieurs, dans le procès que nous vous présentons à juger, l'œuvre du ministère public semble d'autant plus simple et plus facile qu'elle doit trouver vos esprits parfaitement préparés sur le sujet dont nous avons à vous entretenir. Depuis deux mois la presse légitimiste a entrepris au profit de ses idées une campagne qu'elle poursuit avec ardeur, et qu'elle semble regarder comme décisive. A peine s'est-il écoulé un seul jour sans que chacun de ses organes ait publié quelque manifestation contre les institutions, quelque apologie séditieuse en faveur d'une restauration prochaine : en sorte que si l'opinion publique, dont à quelques égards, et dans certaine mesure, vous êtes ici les représentants, peut demander quelque chose aux magistrats chargés de faire respecter les lois, c'est, nous devons en convenir, de leur tolérance et de leur impassibilité.

Cette tolérance, Messieurs, elle peut s'expliquer (et pour la *Quotidienne* elle a été longue) dans un pays plein d'indulgence pour tout ce qui ne lui offre pas un danger immédiat et flagrant, et plein de confiance dans la stabilité des institutions qu'il a conquises et qu'il possède après un demi-siècle d'efforts; elle ne saurait aller pourtant, votre seule raison vous le dit, jusqu'à supporter toujours l'attaque directe et incessante contre le gouvernement, l'adhésion élatante, et qui ne prend plus la peine de se déguiser, à un autre prince, à un autre gouvernement; la proclamation des vœux, des espérances conformes et des plans qu'on arrête pour arriver à une restauration prochaine, et le dénigrement ou la négation des principes sur lesquels les institutions du pays reposent, et qui servent de lien entre le gouvernement et la nation; enfin, jusqu'à l'offense directe contre le chef même de l'Etat.

Les quatre numéros de la *Quotidienne* que nous avons poursuivis vont bientôt, comme à nous, vous présenter ces caractères et cette signification évidente. Ces 4 numéros ont été publiés les 10, 15, 20 et 28 décembre, et poursuivis simultanément par M. le procureur du Roi, à la suite de la saisie du dernier de ces articles, ordonnée par le juge d'instruction. Le ministère public pouvait remonter plus loin, et là aussi les sujets de poursuite et d'accusation ne lui auraient pas manqué davantage. Mais là, Messieurs, les personnes et les actes se trouvaient mêlés à la presse, et nous n'avons pas voulu qu'on pût confondre des poursuites faites à des journaux avec une poursuite contre des personnes et des actes. Le magistrat ne marche qu'avec la loi, et tout ce qu'elle ne place point sous sa juridiction doit être soigneusement tenu en dehors de ses actions et de ses paroles.

Voilà, Messieurs, l'explication de la poursuite : nous la donnons pour circonscrire immédiatement le débat, et pour que personne ne cherche ici, dans nos intentions et dans la portée de nos paroles, autre chose que ce qui s'y trouve. C'est un procès de presse, grave par le nombre, la nature, la hardiesse et la persistance des délits; grave aussi, sans contredit, par les circonstances auxquelles il se rattache; mais c'est un procès uniquement fait à un journal, ou plutôt à chacun des articles incriminés pour des délits distincts et parfaitement déterminés. Ceux que nous reprochons à la *Quotidienne* sont au nombre de cinq : 1° Acte d'adhésion publique et formelle à une autre forme de gouvernement; 2° attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 4° offense contre la personne du Roi; 5° blâme reporté sur la personne du Roi des actes attribués à son gouvernement.

Ces cinq délits s'enchaînent parfaitement dans une pensée commune, quoiqu'ils existent dans des numéros séparés. Les ennemis du gouvernement, les factieux, il faut dire le mot, doivent procéder ainsi : d'abord faire apparaître aux yeux des populations un autre prince, chef d'une autre dynastie; ils doivent chercher ensuite à montrer que le gouvernement établi n'a aucune force, aucune raison d'être; puis ils excitent à la haine et au mépris de ce gouvernement. Enfin, quand les voies sont ainsi préparées, ils portent la main plus haut, jusqu'au chef de l'Etat, pour l'injurier, l'avilir, et faire remonter jusqu'à lui la responsabilité de tous les actes de son gouvernement. Tout cela, vous le voyez, est parfaitement logique : c'est ainsi, en effet, que la *Quotidienne* a procédé.

Ici M. le procureur-général donne lecture des articles de lois auxquels le journal a contrevenu, et il explique la théorie répressive des lois sur la presse.

Voilà, continue-t-il, les lois dont nous requérons l'application, nous ne disons pas au rédacteur des articles incriminés, mais au gérant, la loi nous imposant l'obligation de poursuivre celui-ci quand il a assumé sur lui la responsabilité des articles poursuivis.

Le délit d'adhésion se trouve d'abord dans le numéro du 10 décembre, où nous rencontrons un article dans lequel, après avoir rappelé une lettre du duc de Bordeaux, on écrit ce qui suit :

« Les royalistes en France ne constituent pas un parti dans l'acceptation ordinaire du mot, ils savent bien que leur prince ne veut pas et ne peut pas être le prince d'un parti; ils ne se considèrent que comme le noyau autour duquel viendront successivement se réunir les hommes désabusés, mécontents, disposés à être comme les royalistes : Français avant tout. »

« Ce noyau, formé par la fidélité et la conviction, grossi par le patriotisme, l'intelligence et l'honneur, est destiné, sans nul doute, à acquiescer une grande force dans le pays, et peut-être à exprimer dans un avenir plus ou moins rapproché la pensée véritable de la France. Alors, comme l'a dit la *Revue*, il serait d'un bon calcul de se faire royaliste, et beaucoup d'erreurs et de préjugés tomberaient. Supposez qu'il en soit ainsi, où serait la violence, où serait l'intrigue même? Les événements qui ont pris possession des esprits se réalisent tout naturellement dans les faits! »

Le délit que nous vous signalons est évident, dit M. le procureur-général; il est dans tous les mots de cet article, et si l'on

essayait de jouer sur le mot *royalistes*, nous nous réserverions le droit de répondre à ce qu'on pourrait vous dire à cet égard, dans le numéro du 15 décembre (1), nous trouvons un article qui contient le même délit d'adhésion, mais à une physionomie particulière. Là on fait parler celui qu'on appelle le prince des royalistes. Voici cet article :

« Nous lisons dans une lettre de Londres, les paroles suivantes de Monseigneur le duc de Bordeaux, en réponse à la députation de Normandie :

« Messieurs les Normands, Je suis sensible à la preuve de dévouement et d'attachement que vous m'avez donnée en quittant vos familles et vos affaires pour venir me voir sur la terre étrangère. »

« Reportez à mes fidèles de Normandie les expressions de mon souvenir et de mon affection, et dites-leur, surtout, que je leur recommande l'union et la modération. »

« Je suis bien-aise, monsieur de Montmorency, que ces messieurs vous aient choisi pour leur organe. »

Le délit d'adhésion est encore plus nettement commis, si c'est possible, dans un article publié dans le n° du 28 décembre. Le 27 avait eu lieu l'ouverture de la session; le Roi avait prononcé un discours qui avait excité une immense sympathie, car il empruntait un double intérêt aux circonstances dans lesquelles il était prononcé, et au vide immense que tous les bons Français remarquaient avec douleur autour de la personne du Roi. Eh bien! ce discours, on le rapproche de celui qu'aurait tenu à Londres le prince qu'on y est allé visiter. Ecoutez ce rapprochement :

« Une pensée jusqu'à ce jour étrangère aux discours d'ouverture, depuis treize ans, a rendu surtout celui-ci remarquable, c'est cette déclaration que la famille d'Orléans n'a jamais eu d'autre ambition que de bien servir la France. Est-ce par l'écho des belles paroles prononcées ailleurs par un prince si digne de confiance, que nos ministres ont voulu faire allusion à l'événement de Londres, objet de tant de préoccupations de la part de la cour des Tuileries? »

« Servir la France, c'est une noble tâche, sans doute, pour un prince; mais c'est là une question d'avoir, car nous savons comment la France a été servie depuis treize ans! »

Ainsi, ce discours prononcé ou prétendu prononcé, car nous ne voudrions pas, dans l'intérêt même du prince auquel on l'attribue, lui attribuer tous les discours qu'on met dans sa bouche; ce discours, on le rapproche du discours du trône; on compare les princes : l'un est digne de confiance, ce qui indique que l'autre n'en mérite aucune. L'adhésion est manifeste, et nous n'insistons pas davantage sur ce point.

Dans l'article du 20 décembre, l'adhésion n'est pas moins manifeste; il suffit de lire cet article, qui est ainsi conçu :

« Quand la révolution de 1850 est venue troubler, il y a treize ans, le cours des prospérités de la France, nous avons pensé que le pouvoir né de cette révolution n'avait en soi aucune des conditions propres à satisfaire aux besoins de notre pays. Nous avons pensé qu'il ne saurait ni faire une guerre heureuse, ni maintenir une paix honorable, ni raffermir et rassurer les libertés, ni donner au pouvoir la force morale sans laquelle un gouvernement n'est qu'un accident dans la vie d'un peuple. »

« Sa destinée était évidemment de descendre jusqu'à l'anarchie ou de remonter jusqu'au despotisme; l'événement l'a complètement prouvé; après avoir subi tous les désordres de la licence, le pouvoir travaille par tous les moyens dont il dispose à organiser de tous les despotismes le plus dangereux, car il procède par la séduction, sans cesser un moment de prononcer le mot de liberté. »

« Dans cette prévision de la marche nécessaire du pouvoir né de la révolution, les royalistes ont dû conserver intact le dépôt de leurs doctrines, car, ayant en eux tout à la fois le principe d'ordre et le principe de liberté, ils étaient en mesure de pouvoir offrir leur appui à la France dans toutes les crises où la force des choses la placerait. Si le pouvoir était entrainé par l'anarchie, ils pouvaient lui dire : Venez à nous, proclamez nos principes, la réunion de toutes les forces monarchiques sauvera le pays. »

« Si, au contraire, le pouvoir, vainqueur de l'anarchie, mais hors d'état de s'arrêter aux conditions d'un gouvernement modéré, se disposait et réussissait à organiser le despotisme, nous pouvions dire aux hommes de libertés : ce n'est pas là ce que vous avez voulu; vous n'avez pas coopéré au renversement de la monarchie pour armer un pouvoir nouveau de moyens extrêmes qui menacent incessamment les droits de tous; mais vous effrayez les hommes d'ordre, qui, derrière votre liberté, croient toujours apercevoir la licence; venez à nous, car nous voulons les libertés comme vous; mais nous pouvons les placer sous la garantie d'un principe qui rassurera les plus timides. Certes, cette position des royalistes est très bonne, et tôt ou tard elle sera comprise par les hommes qui hésitent encore à l'accepter. »

Ici le voile est levé. Il n'y a, dit-on, que les royalistes qui puissent recueillir le fruit des fautes commises par ce gouvernement qui devait descendre jusqu'à l'anarchie ou remonter jusqu'à un despotisme. Il est inutile d'insister plus longuement là-dessus.

Le deuxième délit, le délit d'attaque au principe et à la forme du gouvernement, ressort du dernier article que je viens de vous lire. Qu'est-ce, en effet, que parler du gouvernement comme on en parle? N'est-ce pas là dire que ce gouvernement n'est qu'un fait auquel le droit manque absolument! Au reste, le rédacteur a pris soin, dans le même numéro, d'achever de dévoiler sa pensée, en joignant cette fois à ce délit une injure qui en aggrave encore la portée. Voici comment s'exprime la *Quotidienne*, répondant au journal le *Commerce* :

« Le *Commerce* en est-il donc à s'apercevoir que la révolution du 9 août a été une grande mystification, dont l'effet le plus sensible a été de conserver les formes de la monarchie, et de nous en faire perdre tous les avantages? »

C'est à la date du 9 août, Messieurs, qu'on s'attaque, et vous savez ce que signifie cette date. Elle rappelle l'acte fondamental du nouvel ordre de choses, l'acceptation par le Roi du pouvoir qu'on déposait dans ses mains, et la réception par le chef de l'Etat du serment de tous les membres du gouvernement. Tout cela, au dire de la *Quotidienne*, n'a été qu'une apparence, qu'une formalité trompeuse, en un mot, qu'une mystification. Et les avantages réels de la monarchie? ils ont disparu... Certes, si un délit est évident, c'est ici le délit d'attaque contre le principe fondamental du gouvernement, délit aussi évident qu'inexcusable, et que vous réprimerez, nous en sommes convaincu.

Le troisième délit, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, ressort des mêmes articles. Nous n'avons pas à nous y arrêter.

Arrivons au plus grave de tous les délits commis par le journal, celui qui est contenu dans le numéro du 28 décembre, que nous avons dû saisir pour arrêter le scandale que cet article pouvait produire. Vous savez que le 27 décembre le Roi, dans les circonstances que je vous ai dites, prononçait à la Chambre des députés un discours où se trouvaient les passages suivants :

« Je contemple, Messieurs, avec une profonde reconnaissance envers la Providence, cet état de paix honorable et de prospérité croissante dont jouit notre patrie. »

« Toujours guidé par notre dévouement et notre fidélité à la France, nous n'avons jamais eu, moi et les miens, d'autre ambition que de la bien servir. C'est l'assurance d'accomplir ce devoir qui a fait ma force dans les épreuves de ma vie, et qui fera, jusqu'à son dernier terme, ma consolation et mon plus ferme soutien. »

Les feuilles officielles ont constaté l'émotion qu'avait excitée ce discours, prononcé par un vieux roi qui mettait le pays dans le secret de ses pensées intimes de père et de roi. Eh bien! cet intérêt a profondément blessé le parti que la *Quotidienne* a la prétention de représenter, et alors a été publié cet article dont je vous ai déjà donné lecture, et qui est outrageant au premier chef pour le prince que le vœu national a placé sur le trône et que la Providence y maintient.

M. le procureur-général termine ainsi :

« Et maintenant que vous connaissez les articles incriminés, nous vous demandons, et la Cour vous le demandera après nous, s'il peut être permis de former, de recruter, d'organiser son parti, de poser un prince, un prétendant, un roi, en

face du gouvernement légalement établi, et de jeter à ce gouvernement, à son représentant le plus élevé, la menace et l'offense! Une telle indulgence serait-elle juste, alors même qu'elle ne serait pas dommageable pour le pays, quand il a été fait justice et de la république et de ses organes; quand la sévérité des lois a également frappé ceux qui voulaient abuser d'un nom qui vivra toujours dans les souvenirs et dans les affections de la France?

Les restes d'un parti qui, jadis maître du gouvernement de la France, n'a su le conserver par sa prudence, ni le défendre par son courage, auront-ils dans ce pays des droits et des immunités que les autres partis invoqueraient en vain; et, quand personne n'oserait se qualifier publiquement de républicain ou de bonapartiste, annoncer publiquement l'avènement de ses espérances ou la menace de la destruction, pourra-t-on chaque jour se dire légitimiste ou royaliste, et stipulant pour Henri V, revendiquer en son nom le trône et le gouvernement du pays? Une telle exception ne pourrait s'expliquer, Messieurs, que par le dédain que ces démonstrations inspirent et par l'intime conviction qu'elles n'offrent jamais aucun danger pour l'Etat, mais cette certitude même ne saurait plaider en faveur de l'impunité.

Quand nos lois ont voulu que de tels écarts fussent punis, c'est moins en vue des dangers sérieux qu'ils faisaient courir au gouvernement, que pour réprimer le scandale public qu'ils infligeaient au pays; elles n'ont point voulu que les bons citoyens, que la majorité, que la nation fussent blessés dans leurs affections, dans leurs croyances politiques, dans leurs sentiments de fidélité et de dévouement par de semblables manifestations; elles n'ont point voulu que des esprits faibles ou violents puissent être agités et conduits au mal par de telles déclamations. Eh bien! tout ce que nos lois défendent, la *Quotidienne* l'a fait avec audace et persistance. Au nom de la loi, nous vous en demandons justice.

M. de Belleval, avocat de la *Quotidienne*, se lève au milieu d'un profond silence, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, quand les lois de septembre ont été promulguées, on s'est dit, au milieu de l'émotion qu'elles ont causée : « Au moins la juridiction des délits de presse n'est pas changée, et c'est là l'important, c'est là le point essentiel. Le jury nous reste, avec sa loyauté, avec son intelligence, avec son indépendance, avec toutes les garanties, en un mot, qu'il offre par son institution. » On avait raison, Messieurs, de parler ainsi, car si vous êtes les amis de l'ordre, vous n'êtes pas moins les amis de la liberté. Non, la liberté de la presse ne périra pas tant qu'elle sera placée sous la sauve-garde du jury : voilà la pensée que nous venons, dans ce procès, développer devant vous.

J'imite, Messieurs, l'organe du ministère public, qui a déclaré qu'il ne voulait pas faire de politique; mais j'ai besoin d'insister sur quelques faits qui ont été mis en avant par M. le procureur-général et qui demandent une explication. Je ne répondrai pas aux attaques dirigées contre une grande opinion qui, entendez-le bien, est au-dessus des mépris de qui que ce soit. Quand on annonce tant de modération, il faut avoir soin de ne pas se laisser entraîner à parler de personnes qui ne sont pas en cause, et se garder d'attaquer un personnel imaginaire, quand celui qui est ici doit suffire. Ce que je dis ici est pour répondre à ce que M. le procureur-général, avec la légèreté habituelle au parquet, a dit de M. de Vaugrigneuse. M. de Vaugrigneuse, après avoir noblement tenu l'épée, aujourd'hui honorablement la plume du journaliste, et s'il n'a pas fait les articles incriminés, il en a fait d'autres : que ceci soit entendu.

Pas de politique, vous ai-je dit, et cependant qu'il me soit permis de dire ce qui s'est passé. Vous verrez que la cause de la *Quotidienne* est celle de la presse tout entière, et que le procès actuel est le résultat d'un parti pris de poursuivre toutes les feuilles d'une même couleur. A un jour donné, au même instant, la *Quotidienne*, la *Gazette de France* et la *France* ont été saisies et comprises dans les mêmes poursuites du parquet. Si un quatrième journal, journal hebdomadaire, n'a pas été saisi en même temps, c'est grâce à une plaisanterie qui a dû échapper à ces rigueurs simultanées que je vous signale. On avait annoncé à l'avance qu'il serait saisi, à raison d'un article qui devait paraître le lendemain, et le parquet n'a pas voulu réaliser cette prophétie. Voilà les faits; je ne veux pas les commenter. Je ne veux pas examiner si ces poursuites sont dans les convenances du ministère, si elles sont faites en vue de tel ou tel projet de loi : non, telle n'est pas ma mission. Une fois encore, je ne veux pas faire de politique.

Seulement qu'il me soit permis de demander pourquoi les articles des 10, 15 et 20 décembre ont pu librement circuler, s'ils sont coupables? Pourquoi ils n'ont pas été saisis comme celui du 28, et pourquoi, n'ayant pas été saisis, ils ont cependant été compris dans la poursuite rétrospective qui les a atteints? Et qu'à ce sujet le ministère public ne nous dise pas qu'il a été trop tolérant; il serait le seul à se reconnaître cette qualité. Il y a évidemment excès de modestie de sa part. Nous savons que, sentinelle avancée du pouvoir, il fait feu à la moindre alerte; et nous savons, il sait aussi que le jury l'a souvent averti qu'il usait sa poudre mal à propos. Là n'est donc pas la cause de l'inaction du parquet; elle est dans la parfaite irréprochabilité des articles des 10, 15 et 20 décembre. Que si, plus tard, et à propos de la saisie du 28, on les a compris dans la poursuite, c'est qu'on a voulu suppléer à la qualité par la quantité, c'est qu'on a voulu faire, et c'est là le mot du procès, un véritable procès de tendance.

Après cet exorde, M. de Belleval entre dans l'examen approfondi des articles incriminés; et, arrivé à celui que M. le procureur-général a lu comme étant contenu dans le numéro du 15 décembre, l'avocat demande acte à la Cour de ce que cet article n'est point contenu dans le numéro du 15 qu'il représente.

M. le procureur-général : Nous demandons acte également de ce que le numéro du 15 que nous représentons contient cet article tel que nous l'avons annoncé. (Mouvement de surprise.)

M. de Belleval : Voici mon exemplaire.

M. le procureur-général : Voici le mien. (On rit.)

M. de Belleval : Si votre exemplaire porte la date du 15, ce ne peut être que le résultat d'une erreur d'impression.

M. le procureur-général : C'est ce que je n'ai pas à examiner, car je n'ai pas imprimé votre exemplaire, et vous avez sûrement imprimé le mien.

M. de Belleval : Il est cependant évident qu'on n'a pas fait un tirage exprès pour vous; l'article incriminé est dans le numéro du 13, et vous deviez en être averti par la date du premier Paris, qui est du 12 décembre.

M. le procureur-général : Au reste, il a été satisfait au vœu de la loi, puisqu'on vous a donné une indication de l'article, qui vous a suffi pour le retrouver.

La Cour donne acte des faits relevés par cet incident.

M. de Belleval continue sa discussion et s'attache à justifier les articles incriminés. Ce qu'on a dit du discours du trône n'a pas la portée que le ministère public y attache; cela ne peut en aucune façon atteindre le Roi, puisque le discours de la couronne est constitutionnellement l'œuvre du ministère. L'article où il est parlé de mystification ne doit pas être isolé de l'article du journal le *Commerce* auquel il répondait. Ce journal s'étonnait qu'on fit encore des nobles après 1830; que les ambassadeurs se servissent encore de la locution féodale : « Le Roi mon maître. » Et la *Quotidienne* de répondre : « Vous avez cru qu'après 1830 nous serions venus aux formes républicaines, et vous avez été mystifiés. »

Quant à l'expression de *royalistes*, l'on peut soutenir qu'elle ne saurait être prohibée dans un état monarchique; que la loi ne l'a pas proscrire, et que l'expression de *légitimiste*, autrement significative, se trouve tous les jours dans les discussions politiques; qu'elle était, il y a deux jours, dans la bouche de M. Guizot, qui parlait à la Chambre des pairs du parti légitimiste.

Dans sa péroraison, M. de Belleval rappelle au jury la sainteté de la mission qui lui a été confiée; il l'engage à se tenir en garde contre les tendances répressives auxquelles on veut l'associer, et il conclut en demandant l'acquies-

tement du gérant de la Quotidienne.

Après une réplique de M. le procureur-général, dans laquelle nous remarquons l'annonce que des poursuites sont dirigées contre une brochure qui vient de paraître (celle de M. l'abbé Combalot, sur l'enseignement), M. de Bellevue reproduit, sous une nouvelle forme, les arguments qu'il a déjà fait valoir.

M. le président fait un long résumé des plaidoiries, et le jury entre en délibération sur les questions qui lui sont posées. Il rentre en séance après une heure et demie de délibération, et il résulte de sa déclaration que le délit d'avoir fait remonter jusqu'au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement est écarté. Les autres questions sont résolues à la simple majorité, et quelques-unes des branches de ces questions ont été résolues négativement.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour statuer sur l'application de la peine. Après une demi-heure de délibération elle rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt par lequel :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le sieur de Vaugrignouse, gérant du journal la Quotidienne, s'est rendu coupable 1° du délit d'offense à la personne du Roi; 2° d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement; 3° d'attaque au principe et à la forme du gouvernement; et 4° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

« Faisant application, en vertu de l'article 563 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte soit seule appliquée, faisant, disons-nous, application des articles 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819,

« Condamne de Vaugrignouse à une année d'emprisonnement et à 8,000 francs d'amende. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (7<sup>e</sup> ch.). (Présidence de M. Pinodet.)

Audience du 9 janvier. MENAGES DE MORT. — PORT D'ARMES PROHIBÉES.

Un de ces hommes qui, pour connaître une foule de métiers, en prennent occasion de n'en exercer aucun, comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu du double délit de port d'armes prohibées et de menaces de mort verbales et par écrit.

Il y a deux ans, il a pris femme; il s'est imposé à une ouvrière blanchisseuse, économe, laborieuse. Huit jours après le mariage, il lui vendait ses meubles, son linge, passait ses journées dans la débauche, et le soir répondait par des brutalités à de trop justes plaintes. Un héritage lui échut; il l'eut bientôt dissipé, et désormais le rude travail de sa femme devait défrayer son oisiveté et ses plaisirs.

La vie commune était devenue insupportable; une demande en séparation de corps fut intentée. C'est pendant cette instance, à laquelle Boudin s'opposait énergiquement que Boudin s'est laissé emporter aux excès que lui reproche la prévention; la femme Boudin la rapporte ainsi :

Le 10 novembre, accompagnée de ma fille, j'étais au Palais-de-Justice. Mon mari vint à nous et remit à ma fille une lettre pour moi. « Dis bien à ta mère, lui dit-il à voix basse, que cette fois ce n'est pas pour rire, que ce sera du bon; qu'elle me réponde, ou sinon... »

Cette lettre contenait des menaces de mort. Comme depuis mon mariage j'avais toujours été maltraitée par lui, j'ai eu peur; mais sur le conseil de mon avocat, je ne lui ai pas répondu, et j'ai pris la résolution de ne pas le recevoir chez moi.

Quelques jours après, en sortant de l'audience du Tribunal, il m'aborda dans la salle des Pas-Perdus. « Pourquoi me faites-vous venir ici? me dit-il; vous me faites perdre mon temps et mon ouvrage. » Le clerc de mon avocat entendit ces paroles, et lui dit : « Laissez votre femme tranquille, et la justice suivra son cours. » Je m'en allai en voiture. En arrivant à la maison, des voisins me dirent : « Votre mari est venu, il nous a dit : Où est ma femme? Est-elle rentrée? Elle m'a fait venir au Tribunal, mais c'est pour la dernière fois. » Je montai dans ma chambre toute tremblante. A peine y étais-je, qu'on frappa à la porte. Je demande : « Qui est là? » On ne répond pas; la peur me saisit; je n'étais que trop certaine que c'était mon mari. On continuait à frapper, sans jamais me répondre. J'entendis des pas dans l'escalier, je crus qu'il s'éloignait; j'ouvris, et je criai à la portière : « Voyez qui frappe à ma porte? » La portière était malade, couchée dans son lit, et ne put m'être d'aucun secours. Je rentrai chez moi et je m'enfermai.

Trois minutes après, mon mari revint : « C'est moi, dit-il, ouvrez-moi. — Que voulez-vous? — Je veux me réconcilier avec toi; je me conduirai mieux, je mettrai de l'eau dans mon vin. — J'ai peur, lui répondis-je, je n'ose vous ouvrir; descendez au café, chez M<sup>me</sup> Place, je vais vous y suivre. » Je descendis; je n'osais m'expliquer avec lui en plein café; je voulais entrer dans un cabinet. M<sup>me</sup> Place s'y opposa et me plaça un tabouret près de la porte. Je m'y assis, mon mari se plaça à côté de moi; je n'osais le regarder, tant la crainte m'avait troublée. « Quel est cet homme qui m'a parlé au Palais-de-Justice? me dit-il. — Je ne le connais pas, lui répondis-je. — Vous le connaissez, c'est votre avocat; il vous donne de mauvais conseils contre moi... » Il fit un geste du bras, et j'aperçus sous sa redingote le bout d'un pistolet. Je me levai toute tremblante, cherchant à me cacher en me sauvant chez moi. Dans l'escalier, je rencontre un jeune homme : « Venez avec moi, lui dis-je, je suis une femme perdue. » Je m'enfermai rapidement. Mon mari revint peu après : « Ouvrez, me dit-il. — Non, vous voulez me faire mourir. — Ouvrez, si ce n'est pour moi, réconcilions-nous pour notre enfant. — Il y a longtemps qu'il n'a plus de père, répondis-je, laissez-nous, moi et lui, je le nourrirai, allez-vous-en. — Eh bien, sachez que j'ai deux pistolets chargés, l'un pour vous, l'autre pour moi; si cela ne suffit pas, le poignard achèvera. — Retirez-vous, lui dis-je, j'irai chez vous, mais je ne vous ouvrirai pas, en ce moment. — Je ne veux pas attendre; puisque tu ne veux pas ouvrir, je vais sur la place du Val-de-Grâce, et de là je tirerai sur ta fenêtre. Une minute après il exécutait sa menace; au bruit de la détonation, ma fille s'écria : Mon Dieu! maman est tuée! Je n'étais pas blessée, mais je tombai d'effroi; on m'emporta sur un matelas chez une voisine.

Deux témoins rendent compte de l'arrivée de Boudin dans la maison de sa femme, et de quelques menaces qu'il aurait proférées.

M. le président : Prévenu, vous avez entendu; les plaintes qui s'élevèrent contre vous sont graves. Votre conduite envers votre femme a été constamment mauvaise, injuste, brutale. La justice a prononcé votre séparation de corps, vous deviez respecter sa décision; non-seulement vous écrivez à votre femme des menaces, mais vous venez chez elle armé de deux pistolets; ces pistolets sont chargés, et vous en tirez un sur sa fenêtre. Qu'avez-vous à répondre?

Boudin : Je ne voulais que lui faire peur.

M. le président : On fait peur, et cela est déjà très mal, avec une arme chargée à poudre, mais des balles!

Boudin : Je vous assure que je ne voulais que l'effrayer; si j'avais voulu faire plus, je l'aurais pu. En nous rendant chez M<sup>me</sup> Place, nous avons traversé un corridor long et obscur; j'aurais eu le temps de faire un mauvais coup si j'en avais eu le projet. Je ne voulais que me réconcilier avec ma femme.

M. le président : Comment, avec une telle conduite, pouviez-vous songer à reprendre la vie commune?

Boudin : Si j'ai eu de l'inconduite, Monsieur le président, j'ai eu aussi bien des chagrins; ce sont des intrigues de ma femme, d'une femme que j'aimais, que j'aime encore, qui m'ont dérangé.

M. le président : La séparation de corps est prononcée.

contre vous; vous n'aviez pas le droit d'aller chez votre femme, et vous êtes très coupable de l'avoir menacée et effrayée ainsi. Depuis combien de temps avez-vous les deux pistolets de poche qu'on a saisis sur vous?

Boudin : Seulement depuis le mois d'octobre; je savais ma femme très peureuse, je croyais qu'en lui montrant seulement ces pistolets je l'effrayerais et l'amènerais à me pardonner. Je ne la croyais pas irritée contre moi; je suis cruellement puni de mon erreur.

Sur les réquisitions de M. de Garjal, avocat du Roi, le Tribunal, considérant que les deux délits sont établis, a condamné Boudin à un an d'emprisonnement, et à rester pendant deux années sous la surveillance de la police.

Le prévenu jusqu'alors avait été calme; il avait répondu avec réserve et douceur aux griefs qu'on lui reprochait; mais en entendant prononcer sa condamnation il n'a pu contenir sa douleur. Retombé sur son banc, sa tête dans sa main droite, il lutta d'abord contre son désespoir; il tourne fréquemment les yeux vers le côté de la salle par où s'est retirée sa femme. Alors qu'il ne l'aperçoit plus il verse des larmes. Les débats d'une autre affaire ont commencé; un certain temps s'est déjà passé, et ses larmes coulent toujours. Un cri étouffé se fait entendre du fond de l'auditoire; Boudin a reconnu cette voix : c'est celle de sa malheureuse femme, qui tombe évanouie. Elle était rentrée dans la salle pour envoyer un dernier adieu à son mari; elle le voit humilié, courbé sous la honte, et cette vue achève de tuer son désir de vengeance, déjà trop satisfait. Pendant qu'on relevait la femme, des gardes emmenèrent le mari.

COUR DE CASSATION. — AFFAIRE DE FONTAINE.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience secrète sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour statuer sur les trois chefs de la requête présentée par M. de Fontaine. M. de Fontaine demandait, 1° le débat public; 2° l'autorisation de se faire assister par un conseil; 3° une remise à quinzaine.

Il paraît que M. le procureur-général Dupin a énergiquement insisté pour que toute publicité fût donnée aux débats, et qu'il a en outre appuyé les conclusions de la requête en ce qu'elles concernaient le droit de défense.

La Cour, après une délibération de plus de trois heures, a décidé que les débats auraient lieu dans la chambre du conseil, et que M. de Fontaine pourrait se faire assister de M<sup>me</sup> Mandaroux-Vertamy son conseil.

L'affaire a été renvoyée à vendredi prochain.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

MORBIHAN. — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 27 décembre, des tentatives nouvelles qui s'étaient manifestées dans le Morbihan de la part de plusieurs réfractaires. A l'occasion de ces événements, M. de La Rochejaquelein, député du Morbihan, a écrit une lettre dans laquelle, donnant aux faits une couleur toute différente, il imputait aux gendarmes une tentative de meurtre sur des individus sans défense.

Le Morbihan, journal de Vannes, repousse énergiquement ces insinuations, qui sont formellement démenties par tous les documents de l'instruction. Le Morbihan termine ainsi sa réponse :

« Est-ce à la population paisible du Morbihan que vous avez la prétention de persuader de semblables contes? Étaient-ils sans armes les réfractaires qui accueillaient à coups de fusils le brigadier Déramon et ses camarades, en la commune de Remungol, et qui assassinaient ce brave sous-officier? Étaient-ils sans armes ces réfractaires qui blessèrent si grièvement le gendarme Laurent, lors de l'arrestation de Mathurin Alise? Étaient-ils sans armes ces réfractaires qui défilèrent par la force et à coups de fusils, leur camarade Pascaud, sur la route de Muzillac, et leur camarade Catric, sur la route de Locminé, blessant grièvement trois militaires du 4<sup>e</sup> de ligne? »

« Étaient-ils sans armes ces réfractaires qui, marchant sous le drapeau blanc de Henri V, le 16 décembre dernier, dans le bois de Rohoban, assaillirent à coups de fusils les gendarmes qui passaient sous la conduite du brigadier Louis, percèrent son chapeau de plusieurs balles, et le manquèrent d'un coup de pistolet tiré à bout portant? Étaient-ils sans armes les réfractaires qui, le 21 décembre dernier, tirèrent sur deux gendarmes dans la commune de Saint-Alouestre? Étaient-ils sans armes les réfractaires qui, le 28 décembre, ont arrêté quatre habitants de Ploërmel, sur la grande route de Josselin à Locminé, et se sont fait donner de l'argent? »

« Ce n'est plus ici à la gendarmerie que vos protégés s'adressent; leurs victimes sont des habitants du chef-lieu de l'arrondissement que vous représentez. Et, chose importante à constater, les armes dont les assaillants étaient nantis sont des pistolets à deux coups, précisément comme ceux dont les réfractaires se sont servis lors de l'attentat qui a coûté la vie à Colomban Gillet. »

« Si M. le député de Ploërmel avait bien compris la position de son parti dans le Morbihan, il n'eût pas écrit la lettre à laquelle nous répondons; il eût agi avec plus d'adresse; il eût réglé sa conduite sur celle du journal légitimiste du pays. Ce dernier a suivi une marche toute différente et sans contredit plus habile. En effet, il ne nie pas que les gendarmes aient été l'objet d'une attaque à main armée; il reconnaît volontiers que Gillet et ses compagnons sont des malfaiteurs et des assassins. Il se borne à soutenir que son parti est étranger à toutes ces criminelles tentatives. Nous allons répondre en quelques mots à la Vigie par les questions suivantes :

- « N'est-il pas vrai que les réfractaires sont armés? »
« N'est-il pas vrai que plusieurs d'entre eux portent des pistolets à deux coups? »
« N'est-il pas vrai que nos cultivateurs n'osent pas les dénoncer, dans la crainte de terribles représailles? »
« Qui fournit des armes aux réfractaires? »
« Qui leur fournit de la poudre et des balles? »
« Qui leur remet des drapeaux blancs, avec cette inscription : Vive Henri V? »
« Qui leur paie régulièrement leur solde? »
« Qui leur paie jusque dans les prisons, quand ils sont arrêtés? »
« Qui leur donne l'hospitalité? »
« Et lorsque la justice a eu prononcé contre Le Divehat, entre autres, la peine des travaux forcés à perpétuité, et en outre l'exposition publique, qui donc est parvenu jusqu'au pouvoir suprême, et a fait obtenir à ce brigand, souillé des crimes les plus lâches, la remise de cette dernière peine? »
« Qui donc, en présence du public indigné, venait en pleine audience saisir et presser la main de Le Divehat? »
« Comment se fait-il que les derniers attentats, qui se sont succédés coup sur coup, aient suivi immédiatement le retour de certains personnages de leur voyage à Londres? »

— PUY-DE-DÔME (Clermont), 7 janvier. — Ces jours passés, les habitants d'un petit village des environs de Bort, sur la limite des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, furent saisis d'horreur à la vue d'un chien qui traversait le village en emportant à sa queue quelque chose qui avait la forme d'un membre humain. On ne tarda pas à se convaincre de l'affreuse réalité de cette apparence, et on découvrit, après de longues recherches, dans un champ éloigné, le cadavre horriblement mutilé d'une petite fille de dix à onze ans. Ce n'était pas même un cadavre, mais des lambeaux de chair déchirés et souillés de sang.

M. le procureur du Roi de Mauriac s'étant transporté immédiatement sur les lieux, fit arrêter un homme dont les vêtements ensanglantés trahissaient le crime. C'est un in-

dividu sourd-muet, et qui passait dans le pays pour idiot. Ses réponses n'ont pas été cependant celles d'un homme dépourvu d'intelligence; il a fait de grands efforts pour expliquer d'où provenait le sang qui se voyait sur ses habits; mais ils ont été inutiles, toutes les circonstances venant confirmer les soupçons de la justice. Il paraît que cet homme avait emmené cette enfant de Bort, et qu'après l'avoir tuée, il l'avait laissée gisante sur le sol où elle avait servi de pâture aux animaux.

PARIS, 9 JANVIER.

— LA SALAMANDRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE POLICE D'ASSURANCE. — MM. Ouin et Leforestier ont demandé devant le Tribunal de commerce de la Seine la nullité, pour cause de dol et de fraude, de deux polices d'assurances contre l'incendie que leur a fait souscrire M. Leroux de Lens, en qualité de directeur-général de la compagnie d'assurance dite la Salamandre. Suivant eux, ce titre pris par M. Leroux de Lens, et la qualification donnée à la société par lui fondée, leur avaient fait croire que cette société était anonyme et avait reçu l'autorisation royale. Dans cette pensée, ils avaient ainsi ajouté foi à toutes les promesses du prospectus, et notamment à l'existence d'un fonds de garantie de 10 millions, et c'était en vue de ces diverses conditions qu'ils avaient traité avec la compagnie.

Or, la Salamandre n'était qu'une société en nom collectif, M. Leroux de Lens n'était qu'un gérant, le fonds de 10 millions n'était qu'une chimère, et enfin la compagnie avait encore augmenté ses risques et diminué les sûretés promises, en étendant ses opérations, contrairement aux statuts primitifs, aux assurances contre la foudre, la fumée, les tremblements de terre, les émeutes, la guerre civile, la force militaire, les explosions d'armes à feu, de poudrières, de gaz hydrogène, etc. — Le Tribunal de commerce prononça la nullité de ces polices d'assurances, pour cause de dol de la part du prétendu directeur-général.

Mais, sur l'appel interjeté par le liquidateur de la Salamandre, et sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Durand Saint-Amand et Gaudry, la Cour n'a pas admis les motifs tirés du dol et de la fraude, lesquels ne lui ont pas paru suffisamment justifiés; mais, considérant qu'il résultait des faits de la cause que Leroux de Lens est dans l'impossibilité d'accomplir par la suite ses engagements, la Cour a déclaré les deux polices d'assurances résolues pour l'avenir, et condamné le liquidateur aux dépens.

— Le nom de M. Dutacq était appelé aujourd'hui à l'audience des référés.

Voici en raison de quelles circonstances : M. Dutacq est, comme on le sait, le gérant de la société qui s'est formée pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, sous la raison Dutacq et C<sup>o</sup>.

Un auteur dramatique, M. Ferdinand Langlé, ayant obtenu des condamnations résultant de deux jugements du Tribunal de commerce, confirmés sur l'appel par la Cour royale de Paris, contre la société du Vaudeville et M. Dutacq son gérant, céda ses droits à un sieur Patot de Grancourt. Celui-ci fit signifier à M. Dutacq, et l'acte de cession et un commandement tendant à la contrainte par corps. Des poursuites furent commencées à cet effet et poursuivies avec activité. Enfin M. Dutacq introduisit alors un référé. M<sup>me</sup> de Bénézy, son avoué, exposait aujourd'hui que dans cette affaire le poursuivant, M. Patot de Grancourt, n'était que le prête-nom de M. Perrée, qui lui-même avait cédé cette créance pour faire exercer des poursuites corporelles contre M. Dutacq.

Déjà dans une déclaration précédente du 27 avril 1843, disait-on encore pour M. Dutacq, M. Perrée avait déjà agi comme créancier du Vaudeville à raison de cette créance Langlé, évaluée à 2,400 francs, et s'était plus tard interdit toutes poursuites en cette qualité. M. Perrée, disait en terminant M<sup>me</sup> Bénézy, ne peut donc faire exercer ces poursuites sous le nom de M. Patot de Grancourt.

Ces dires ont été successivement contredits par M<sup>me</sup> Dromery pour M. Patot de Grancourt, et par M<sup>me</sup> Castagnet pour M. Louis Perrée, gérant du journal le Siècle.

M. le président de Belleyme, attendu que les poursuites sont exercées contre Dutacq en vertu de jugements; que, dans ce cas, provision est due au titre; que, d'ailleurs, les allégations de M. Dutacq ne sont pas justifiées, a ordonné la continuation des poursuites.

— La guerre commencée entre M. Félix et M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, à l'occasion de Sardapapale, continue. Aujourd'hui M. Félix, tant en son nom qu'en celui de ses deux enfants, Raphaël et Rebecca, demandait à M. Lireux, par l'organe de M<sup>me</sup> Lefebvre de Vieville, son agréé, la portion à laquelle ils ont droit dans les recettes de novembre et décembre.

M<sup>me</sup> Walker, agréé de M. Lireux, a répondu en produisant au Tribunal les états de répartition émargés par M. Félix, et qui établissent, selon lui, que ce dernier aurait exactement reçu ce qui lui revenait.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Ledagre, a remis la cause à quinzaine pour les plaidoiries.

CAISSE D'ÉPARGNE. — DÉPÔT PAR UNE FEMME MARIÉE. — RETRAIT.

— L'utile institution des Caisse d'épargne a merveilleusement servi les idées d'ordre et d'économie domestique. Plus d'un ménage en profite aujourd'hui pour se faire une bourse secrète, à l'abri des emprunts onéreux qu'y pourrait faire le chef de la communauté. Toutefois, il est des maris qui n'aiment pas ce système d'économies cachées, préférant qu'elles ne se font qu'aux dépens des deniers conjugués. Aujourd'hui, le sieur Bulot, jardinier à la Chapelle-Saint-Denis, demandait en référé, par M<sup>me</sup> Valbray, son avoué, à M. l'agent-général de la Caisse d'épargne, la restitution de différents dépôts faits à la caisse par sa femme.

On exposait pour le sieur Bulot qu'il s'était marié sous le régime de la communauté; que chef de la société conjugale, administrateur de la communauté et des biens personnels de sa femme, il avait qualité pour toucher de la Caisse d'épargne. Enfin, le sieur Bulot critiquait vivement le refus fait par les administrateurs de la Caisse de rendre les dépôts faits par sa femme. C'était là une question assez délicate.

M. le président de Belleyme, déclarant qu'il n'y a lieu à référé, a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

— Dans son n<sup>o</sup> du 16 décembre dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte de la comparution de la femme Hébert devant la 6<sup>e</sup> chambre. Cette pauvre femme, presque octogénaire, et sans nulle ressource, avait été traduite sous la prévention d'avoir été surprise demandant l'aumône dans les rues de la commune des Batignolles. Nos lecteurs se le rappellent sans doute : un habitant de cette commune, présent à l'audience, s'était intéressé au sort de la femme Hébert, qu'il avait signalée comme une femme fort honnête, et il avait promis de subvenir à ses besoins autant qu'il le pourrait, de concert avec quelques voisins charitables.

Cédant aux instances de ce protecteur improvisé, le Tribunal s'était ému de lui confier la femme Hébert, qui paraissait ainsi devoir être au moins à l'abri des plus cruelles atteintes de la misère. Cependant il paraît que cet homme avait promis plus qu'il ne pouvait tenir, car, quelques jours après, la pauvre femme Hébert était encore sur prise dans les rues de Batignolles tendant aux passants sa main tremblante et glacée par l'âge; fait bien excusable sans doute, dans sa position nécessaire, mais

qui n'en constituait pas moins un nouveau délit pour lequel elle comparait aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre.

Mais de l'excès même de son malheur est née pour elle une chance à peu près certaine de salut.

Notre précédent article avait été lu par M. Vatry, membre de la Chambre des députés. Ému de pitié, il voulut prendre lui-même des renseignements sur la position personnelle du protecteur de la femme Hébert. Il se rendit donc aux Batignolles, alla voir la personne qui avait momentanément recueilli la mendicante, et ne tarda pas à acquiescer à la certitude que cette intervention précaire ne saurait être d'une grande utilité pour sa protégée. Alors il alla trouver M. de Montalivet, et obtint de lui un mandat de secours à l'octogénaire délaissée.

Aujourd'hui, à l'audience, et pendant les courts débats de cette affaire, M. Vatry se présente à la barre, rend compte au Tribunal des démarches qu'il a faites, et remet entre les mains de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel le mandat de secours qu'il tient de M. de Montalivet.

M. l'avocat du Roi rend hommage à ce trait d'humanité.

Le Tribunal, faisant application de la loi, condamne la femme Hébert à vingt-quatre heures de prison seulement, et ordonne son admission immédiate dans un dépôt de mendicité.

— VOIES DE FAIT. — LA PICHIE ET LA TRUELLE. — Abraham et Jacob achevaient un litre au pied du Calvaire. Une conversation badine et familière s'engagea entre eux après boire.

Abraham dit à Jacob : Toi, t'es dans le cailloutage, et je te méprise, moi qu'est dans le bâtiment. Jacob répond à Abraham : Le bâtiment, sans doute, a bien ses agréments, et je le respecte autant que je le dois; mais ce n'est pas une raison pour mécaniser le cailloutage, et particulièrement la terrasse, qu'est mon affaire.

Abraham : Je ne mécanise rien du tout : je vante seulement, comme de juste et de raison, l'auge et la truelle, qu'a toujours eu la prééminence sur la pioche et la brouette.

Jacob : Oui, c'est ça, toi tu gâches, mais moi je travaille.

Abraham : Quand on gâche comme moi, on peut avoir de la fierté. Sais-tu bien que tout ce monde s'arrache mon mortier, ce qui fait que j'ai toujours le pied sur l'échelle.

Jacob : C'est bon, c'est bon; toi tu ne gâches que pour le bourgeois, mais moi je suis du gouvernement, car je travaille avec.

Abraham : Toi, t'es du gouvernement...?

Jacob : Je crois bien; puisque je pioche aux fortifications. Et qu'est-ce qui les fait, ces fortifications, s'il vous plaît? Tu vois bien que moi et le gouvernement nous travaillons ensemble.

Arrivée à ce point, la conversation amicale des ouvriers prit une teinte d'aigreur, enjolivée de gros mots, qu'il est à peu près inutile de consigner ici. Les gros mots engendrèrent les menaces; les menaces les voies de fait, si bien qu'Abraham et Jacob s'étant pris aux cheveux, furent séparés à grand-peine par le cabaretier et la gendarmerie.

Puis, comme les premiers torts étaient au fougueux Abraham, il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coups volontaires sur la personne de Jacob.

Ces deux patriotes ont exposé tour à tour leurs griefs spécialement basés sur la prééminence de la truelle sur la pioche, ce dont le Tribunal paraît peu s'embarrasser; mais se déterminant par les dépositions des témoins qui donnent complètement raison à Jacob, comme battus le premier il condamne Abraham, par ces motifs, à 16 fr. d'amende.

Il serait difficile d'ôter de la tête un peu dure de Jacob que cette condamnation d'Abraham ne soit un brevet de prééminence publiquement donné à la pioche sur la truelle.

— MENDICITE. — Rosalie Cormant, vieille bonne femme presque septuagénaire, arrive en clopinant se placer sur le banc des prévenus de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre). Avant de s'asseoir, elle fait une révérence à ses juges, et leur dit d'une voix aigre et chevrotante : « Je vous souhaite une bonne année, une bonne santé, et tous les bonheurs possibles, accompagnés de plusieurs autres. »

La toilette de cette pauvre femme est des plus bizarres : sur une vieille robe bleue à bouquets blancs, que l'on dirait avoir été extraite de la hotte d'un chiffonnier, elle porte un garrick gris de souris à collet long, pareil à ceux dont s'affublent, de temps immémorial, les cochers de cocous; une capote de crêpe noir, forme bibi, à brides roses, et qui doit avoir été faite pour un enfant de dix ans, est posée sur la partie postérieure de sa tête et plonge sur le devant sans arriver jusqu'au front, qu'elle laisse entièrement à découvert; enfin sa jambe droite est couverte d'un bas bleu et la jambe gauche d'un bas gris clair.

Cette malheureuse vieille est prévenue de mendicité. M. le président : Vous avez été arrêtée demandant l'aumône.

La prévenue : Dieu de Dieu, je suis si vieille, si vieille, si vieille!

M. le président : Ce n'est pas une raison pour mendier; la mendicité est un délit.

La prévenue : Comment donc faire quand on est pauvre, qu'on ne peut plus travailler, et qu'on n'a pas un morceau de pain à se mettre sous la dent?

M. le président : N'avez-vous personne qui puisse prendre soin de vous?

La prévenue : J'ai bien mon mari; mais voilà vingt-sept ans qu'il m'a quittée... Depuis ce temps-là je ne fais que le chercher dans tout Paris sans pouvoir mettre la main dessus... C'est un ivrogne; bien sûr qu'il est chez quelque marchand de vins.

Le Tribunal condamne la femme Cormant à vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

La femme Cormant : Merci, Messieurs... Si c'était un effet de votre part de me chercher mon mari... Eustache Cormant, vous savez.

— VOL DE DIAMANTS. — Il y a trois mois environ, un vol considérable fut commis au préjudice de M. P..., propriétaire, boulevard du Temple. Au nombre des objets soustraits se trouvaient les bijoux de M<sup>me</sup> P..., consistant en bagues, épingles, boucles-d'oreilles en diamants, etc., etc. Déclaration fut faite au commissaire de police, les recherches les plus actives eurent lieu, et malgré l'activité que déploierent les agents, il fut impossible de rien découvrir.

Quelque temps après, M. et M<sup>me</sup> P..., mécontents de la conduite de la fille Désirée leur domestique, lui donnèrent son congé. Cette fille, en attendant une autre place, alla demeurer dans la maison garnie du sieur Drouart, rue Charlot. Bientôt le logeur s'aperçut qu'on lui avait soustrait une assez grande quantité de linge. Ses soupçons se portèrent sur Désirée, et il lui fit subir une espèce d'interrogatoire. Cette fille soutint énergiquement qu'elle était innocente : « Je n'ai pas besoin de voler pour vivre, répondit-elle, et je vais le prouver. » Et, se dirigeant vers sa malle, elle en tira un sac contenant 1,400 fr. en pièces de 5 francs. « Et où avez-vous gagné tant d'argent? lui demanda le logeur. — Je n'ai pas eu la peine de le gagner, répondit Désirée; je devais me marier, mon prétendu m'avait fait cadeau de superbes bijoux; j'ai

